

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 27 MARS 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

Administration générale LE/AR

2025-n° 145

OBJET: Renouvellement d'une concession funéraire

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU l'arrêté municipal n°158/2015 du 5 novembre 2015 portant règlement du cimetière communal de Soisysous-Montmorency,

VU la décision n°2021-014 du 3 février 2021 portant fixation des tarifs et durées des concessions,

VU l'attribution de la concession n° , le 30 décembre 1993

CONSIDERANT la demande faite le 19 mars 2025 présentée par domiciliée

sollicitant le renouvellement de la

née

concession de terrain dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1: D'accorder, dans le cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency, à l'emplacement , le renouvellement à de la concession Familiale de 1,6 m² accordé et expirant le le 30 décembre 2023 pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2023 au profit des ayants droits.

<u>Article 2</u> : La présente concession est accordée moyennant la somme de cent soixante-quinze Euros (175 €) versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera remis au titulaire de la concession et au receveur municipal.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 5 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site de la Mairie de Soisy-sous-Montmorency.

Vice-président délegue qui Conseil départemental,

6 STREHALANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 2 7 MARS 2025 Mis en ligne et/ou notifié le : 2 7 MARS 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CG Pickeréception p et

Accusé de réception en préfecture 095-219505989-20250327-AG2025DEC145-AU Dite de réception préfet du 1027/03/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.